



Les outils de prévention des difficultés

Les procédures amiables de prévention des difficultés : mandat ad hoc et conciliation

❖ Un cadre souple de restructuration

- La procédure consiste en la désignation d'un tiers, mandataire ad hoc ou conciliateur, par le président du tribunal
- Le débiteur peut choisir le nom du mandataire ad hoc ou du conciliateur dont il sollicite la désignation
- La mission du mandataire ad hoc ou conciliateur est fixée « sur mesure » par le président du tribunal (en général, assistance du débiteur dans la renégociation de son passif avec ses principaux créanciers)

❖ Un cadre amiable

- Les procédures sont volontaires, ouvertes à l'initiative du seul débiteur: celui-ci reste seul « maître à bord » et n'est pas dessaisi
- Le mandataire ad hoc ou le conciliateur ne disposent d'aucun pouvoir de coercition envers les créanciers (exception : possibilité de solliciter des délais de grâce)

❖ Un cadre confidentiel

- Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou de mandat ad hoc, ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue à la confidentialité
- Ainsi, seuls les principaux créanciers avec lesquels le débiteur négocie ont connaissance de la procédure (et donc des difficultés) ; pour les autres partenaires, la société apparaît toujours comme étant en « bonne santé »

Le mandat ad hoc

❖ Conditions d'ouverture

- Sur requête du débiteur uniquement
- En principe, le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements ; le débiteur fait état d'une ou plusieurs difficulté(s) justifiant qu'il se place sous la protection du tribunal (en pratique: bienveillance des tribunaux sur les conditions d'ouverture)

❖ Procédure la plus souple et la moins intrusive

- Pas de limitation de durée de la procédure
- La mission est fixée librement par le président qui généralement reprend les termes proposés dans la requête du débiteur
- En pratique, le mandataire ad hoc dont le nom est proposé par le débiteur est désigné

❖ Objectifs

- Parvenir à un accord amiable avec les principaux créanciers, actionnaires ou autres tiers (négociation d'une restructuration de la dette, recherche de financements auprès des actionnaires existants ou de nouveaux investisseurs etc...)
- Procédure idéale pour prévenir et traiter amiablement ses difficultés avec un nombre restreint de partenaires
- Pratique : la négociation d'un accord en mandat ad hoc précède l'ouverture d'une procédure de conciliation aux fins de pouvoir faire constater ou homologuer l'accord

La conciliation

❖ Conditions d'ouverture

- Sur requête du débiteur uniquement
- En cas de « difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible »
- Si le débiteur est en état de cessation des paiements, celui-ci ne doit pas être survenu depuis plus de 45 jours
- Une période minimale de 3 mois doit s'écouler entre deux conciliations successives

❖ Procédure souple mais plus encadrée que le mandat ad hoc

- Durée limitée à 5 mois maximum

❖ Objectifs

- Favoriser la conclusion d'un accord amiable : procédure idéale pour traiter amiablement ses difficultés avec un nombre restreint de partenaires qui souhaitent sécuriser leur accord via une décision de constat ou d'homologation
- L'accord de conciliation peut en effet bénéficier d'une décision de constat (par le président du tribunal) ou d'homologation (par le tribunal)
- Réforme de 2014 : consécration du « *prepack cession* » : possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation pour organiser, dans un cadre confidentiel, « *une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire* »

Sécuriser la situation :

Le constat ou l'homologation de l'accord de conciliation

- ❖ L'atout de la procédure de conciliation réside dans la possibilité de faire constater ou homologuer l'accord obtenu entre le débiteur et ses partenaires

ACCORD DE CONCILIATION	
CONSTATÉ	HOMOLOGUÉ
Par le président du tribunal sur requête conjointe des parties	Par le tribunal sur requête du débiteur
Confidentiel	Perte de la confidentialité (jugement d'homologation)
Interdiction des recours pendant la durée d'exécution de l'accord	
Garants et coobligés peuvent se prévaloir de l'accord pendant toute sa durée	
Absence ou fin de cessation des paiements (CP) sur déclaration certifiée du débiteur	Vérification par le tribunal de l'absence ou de la fin de la CP, de la pérennité de l'activité ou de l'entreprise, et de la protection des créanciers non signataires
"Remontée" de la date de cessation des paiements avant l'accord possible	Impossibilité de fixer la date de cessation des paiements avant le jugement d'homologation (sauf fraude)
	Privilège de new money

L'homologation de l'accord de conciliation

❖ Conditions

- Le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements au moment de l'homologation ou l'accord y met fin
- Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise
- L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires

❖ Principaux avantages

- Impossibilité de « remonter » la date de cessation des paiements avant la date du jugement d'homologation
- Sécurise la position des créanciers pour les nouveaux investissements (« new money »)

❖ Perte de la confidentialité

- La procédure de conciliation est rendue publique par le jugement d'homologation (le contenu de l'accord demeure confidentiel)
- Cela étant, cette publicité ne doit pas être vue comme un frein mais comme la démonstration que l'entreprise est restructurée de manière pérenne, en accord avec le tribunal

Un atout dans la négociation : le privilège de « new money »

- ❖ Le privilège de new money est accordé aux créanciers qui acceptent, dans le cadre de la conciliation, de soutenir le débiteur en difficulté (mesure incitative)
 - Qui peut en bénéficier ?
 - Les personnes (y compris les actionnaires) qui consentent un nouvel apport (hors apports en capitaux)
 - Les personnes qui fournissent un nouveau bien ou service, pour le prix de ce bien ou de ce service
 - Conditions
 - L'apport doit intervenir dans le cadre de l'accord de conciliation homologué, ou, depuis la réforme du 12 mars 2014, d'une procédure de conciliation donnant lieu à un accord homologué
 - Contenu du privilège
 - Droit pour le créancier d'être payé par privilège au titre de sa créance d'argent frais après les créances salariales et frais de justice en cas d'ouverture d'une procédure collective ultérieure
 - Depuis la réforme de 2014, les créanciers bénéficiant du privilège de « new money » ne pourront plus se voir imposer les délais uniformes par le tribunal (dans le cadre du plan « imposé »)



TRIDENT

Formation

S'informer

Se former

Echanger

Mylène Boché-Robinet
9 Place Vendôme
75001 Paris
contact@tridentformation.com
01.44.05.24.32